

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 02/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION VALORTERRE

Parc de Pichaury  
550 rue Pierre BERTHIER  
13 799 Aix en Provence CEDEX  
13080 Aix-en-Provence

Références : Ortec\_Santes\_RAPVI\_09072024  
Code AIOT : 0003802081

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION VALORTERRE implanté Port fluvial - 3ème rue 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la Dreal des Hauts de France et plus particulièrement dans le cadre de l'action nationale sur la traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION VALORTERRE

- Port fluvial - 3ème rue 59211 Santes
- Code AIOT : 0003802081
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ortec Générale de Dépollution exploite sur le port de Santes une plateforme de valorisation de matériaux inertes pollués aux composés organiques biodégradables, tels que le fioul, pétrole brut, gasoil, kérosène. Une fois valorisées, les terres sont réutilisées en matériaux de remblais ou dans le cadre de projets de réaménagements paysagers.

Le site fonctionne sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2791.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	non conformités majeures	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-59	Sans objet
6	Déchets entrants dans l'installation	Arrêté Ministériel du 25/12/2011, article 7.2	Sans objet
7	Déchets sortants de l'installation	Arrêté Ministériel du 25/12/2011, article 7.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise le contrôle périodique de ses installations conformément à la réglementation. Des non-conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle. L'exploitant doit communiquer à l'inspection le plan d'action réalisé conformément à l'article R. 512-59-1 et l'informer de la date de contrôle par l'organisme accrédité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.  Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets dangereux. Toutefois, certains clients préfèrent utiliser l'application trackdéchets pour la traçabilité des terres et déchets en transit sur la plateforme Valorterre.  La fiche établissement indique comme profil pour le siret 41792268900142 : Transporteur; Usine de traitement; Tri Transit Regroupement (TTR); Producteur. pour la période du 28/06/2023 - 27/06/2024 les codes déchets sont : 10 09 08; 17 03 02; 17 05 04; 19 08 05.  Aucun déchet possédant un code avec étoile n'est recensé dans l'application.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'exploitant utilise RNDTS pour les déchets non dangereux entrants. Les codes déchets de l'extraction consultée sont 10 09 08, 17 01 01, 17 03 02, 19 08 05.

Les lots peuvent varier de quelques tonnes à un peu plus de 30 t, soit un camion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

**Constats :**

L'exploitant utilise RNDTS pour les terres en transit, que ce soit en entrée et en sortie.

Les versements sont réalisés une fois par mois à partir du logiciel de suivi du site. Ce logiciel permet de faire le lien directement entre les CAP, les FID, les transporteurs, et la facturation des clients. Il a été paramétré pour pouvoir faire un versement lots par lots de façon manuelle. Si une information exigée par le RNDTS est manquante un message d'erreur permet à l'opérateur de la compléter.

Le code déchet entrant et sortant est le 17 05 04. Pour l'année 2023, 44 462,1 t de terre sont entrées en transit sur la plateforme et 39 559,3 t en sortie.

Pour l'année 2024, en entrée 26 315,6 t en sortie 30 922,8 t

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. » L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué les rapports de contrôle pour ses installations relevant des rubriques 2716 (A1427/23/218 du 5/12/2023) et 2791 (A1427/23/221 du 5/12/23).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : non conformités majeures**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. « L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. » Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

L'inspection a été informée par courriel du 4 juin 2024 des contrôles périodiques réalisés sur le site VALORTERRE Hauts-de-France pour les rubriques 2716 et 2791.

Pour la rubrique 2791 il est fait état de 3 non-conformités majeures.

Pour la rubrique 2716 il est fait état de 2 non-conformités majeures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera sous 2 mois à l'inspection l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Il informera l'inspection sous 4 mois de la date du contrôle complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Déchets entrants dans l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/12/2011, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

**7.2.1. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

**7.2.2. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.

## Constats :

Lors de l'inspection, il a été passé en revue la procédure d'acceptation des déchets. Il a été notamment regardé le cas des terres issues du chantier Jean Caby, à savoir 1 588 tonnes de matériaux en deux chantiers novembre 2022 et mai 2023.

La FID reprend l'adresse du chantier, la typologie des déchets (terres polluées ISDND code 17 05 04), le rapport permettant de caractériser ces déchets (R003 1617435CAF V01s - plan de gestion), les caractéristiques physiques, la quantité prévue.

A cette FID est attaché 1 CAP (n° S22.9NS2021-019-1 valide du 10/11/22 au 31/12/2023). Ce CAP mentionne la nature des déchets (terres et cailloux pollués non dangereux code 17 05 04) ainsi que l'adresse du chantier, pour un volume estimé à 2 000 t.

L'exploitant a ensuite présenté les BSD des 36 lots de 2022 et les 20 lots de 2023. Ces bordereaux, non obligatoires pour des déchets non dangereux, contiennent les informations permettant d'assurer la traçabilité des déchets. Le registre des déchets entrants, consulté lors de l'inspection, reprend bien les 36 lots en 2022 pour 1 022,66 t et 20 lots de 2023 pour 558,22 t.

L'exploitant a également présenté les 9 rapports d'analyses pour ces lots. En moyenne une analyse est faite tous les 300-500 tonnes en fonction de la taille du chantier et du maillage initial des analyses du chantier. L'objectif de l'exploitant est d'avoir la meilleure identification possible de lot afin de trouver la filière la plus intéressante par lot.

La caractérisation des terres se fait à partir des analyses dites PACK ISDI (*installation de stockage de déchets inertes*) + métaux sur brute + autres polluants si besoin en fonction des diagnostics transmis au moment de l'établissement de la FID. L'exploitant considère les déchets comme dangereux au delà du seuil des ISDND (*installation de stockage de déchets non dangereux*). Les différents seuils sont fixés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Pour s'assurer du classement en non dangereux des matériaux en transit sur sa plateforme s'exploitant a indiqué à l'inspection :

1. s'adosser sur le classement et les orientations filières définis par les bureaux d'études sur la base des analyses de sols réalisés en amont des dossiers d'appels d'offres auxquels nous soumissionnons ;
2. réaliser ses propres interprétations en se basant sur les critères d'acceptation listés dans les AP des centres régionaux ISD-ND et ISD-D pour définir les seuils d'acceptation sur leur plate-forme de Santes. En effet, en tant que plateforme de transit l'ensemble des terres prises en charge ressortent sur des filières de déchets non dangereux, qui font l'objet d'une acceptation préalable par le site de traitement final.
3. s'appuyer sur le classement effectué par le producteur du déchet, et son engagement sur le code CED retranscrit dans la FID qu'il renseigne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que la caractérisation des déchets, y compris des terres polluées, doit être réalisée à partir des propriétés HP1 à HP15. La comparaison aux seuils ISDI, ISDND, ISDD n'est pas une caractérisation en dangerosité.

Les seuls déchets réputés non dangereux par défaut sont les terres et pierres issues de parc, de jardin et de cimetière.

Les autres sont réputés dangereux par défaut (en l'absence d'informations complètes)

=> S'ils contiennent des substances dangereuses (yc POP) (Dans ce cas sols contaminés / pollués)

=> **ET SI** ils contiennent des quantités suffisantes de substances dangereuses pour qu'ils présentent une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 : Règlement qui définit les propriétés HP1 à HP15 ainsi que les règles de classement.

Il convient d'utiliser le guide générique classification réglementaire des déchets. Cette caractérisation relève de la responsabilité du producteur qui doit transmettre cette information aux opérateurs de gestion en charge de leur traitement (L.541 7 1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets sortants de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/12/2011, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sortants de l'installation

**Prescription contrôlée :****7.4.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre contenant l'ensemble des informations mentionnées dans l'arrêté et lui permettant de faire le versement sur l'application RNTDS. Dans l'application et se déclare comme producteur de déchet.

Conformément à l'article 10 de l'arrêt du 31 mai 2021, l'exploitant a demandé dans son dossier de déclaration l'exonération des obligations de traçabilité. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite